



ARRETE MUNICIPAL n°08/2022

Stationnement temporaire sur la voie publique de la commune de Frossay pour déménagement

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement du déménagement au 5, rue Antoine de Saint Exupéry, qui se déroulera le samedi 29 janvier 2022 de 11h00 à 14h00,

A R R E T E

Article 1er : Madame Laurence LEFEUVRE-ROYER est autorisée à stationner un camion, devant le 5, rue Antoine de Saint Exupéry le samedi 29 janvier 2022 de 11h00 à 14h00, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions particulières suivantes :

Article 2 : Le stationnement du camion devra être au ras du bâtiment afin de laisser le passage d'un véhicule sur la moitié de la chaussée. Les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit devant les n°8 et 10, rue Antoine de Saint Exupéry le samedi 29 janvier 2022 de 11h00 à 14h00

Article 4 : Les panneaux de signalisation seront fournis par les services techniques municipaux et mis en place par Mme Laurence LEFEUVRE-ROYER.

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 3 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 19 janvier 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.